



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9m sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9) et du rapport du Comité sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/21), qui examine l'application de la décision IV/9g,

Encouragée par le fait que le Turkménistan s'est montré disposé ces derniers mois à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



1. *Se félicite* de l'engagement de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions pendant l'intersession, notamment des efforts qu'elle a faits pour appliquer la décision IV/9g;

2. *Approuve* la conclusion du Comité selon laquelle, du fait du paragraphe 2 de l'article 4, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et du paragraphe 1 de l'article 18 de sa loi de 2014 sur les associations publiques, la Partie concernée s'est conformée à la décision IV/9g de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le droit des non-ressortissants de créer des associations publiques et d'y participer;

3. *Approuve également* la conclusion du Comité selon laquelle, à la lumière des récentes modifications apportées à la législation, la Partie concernée s'est conformée à la décision IV/9g de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de fournir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de celle-ci en ce qui concerne les points de non-respect énumérés dans la décision IV/9g;

4. *Approuve en outre* la conclusion du Comité selon laquelle, si les récentes modifications apportées à la législation sont encourageantes, il n'est pas en mesure, compte tenu du manque de clarté quant à la façon dont s'applique réellement l'interdiction faite aux associations non immatriculées d'avoir des activités qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014 sur les associations publiques, de conclure que la Partie concernée se conforme désormais au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, de sorte qu'elle reste dans une situation de non-respect de cette disposition;

5. *Décide* de lever la mise en garde qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013;

6. *Recommande* que, le 30 novembre 2014 au plus tard, la Partie concernée fournisse par une déclaration officielle des informations confirmant, à la satisfaction du Comité, que:

a) La notion de «citoyen» figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 2014 sur la protection de la nature englobe toute personne physique, y compris les étrangers et les personnes apatrides, et l'expression «personnes physiques» figurant au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de 2014 sur les associations publiques s'entend également des étrangers et des personnes apatrides;

b) L'interprétation que l'on attend du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 2014 sur les associations publiques est que les étrangers et les personnes apatrides peuvent, de la même façon que les citoyens turkmènes, créer des associations publiques;

c) Concernant les activités des associations non immatriculées qui relèvent du champ d'application de la Convention, l'article 9 de la loi de 2014 sur la protection de la nature prévaut sur l'interdiction faite à celles-ci de mener des activités qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014 sur les associations publiques et dans d'autres textes pertinents (en tant que *lex specialis*, par exemple, qui prévaut sur une loi plus générale);

7. *Invite* la Partie concernée à organiser des réunions (tables rondes, ateliers ou conférences, par exemple) ouvertes à tous les membres du public, en vue:

a) D'échanger des données d'expérience sur les activités menées par les associations, les organisations et les groupes œuvrant en faveur de la protection de l'environnement dans la Partie concernée;

b) Faire concorder le système juridique de la Partie concernée avec l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;

et à faire rapport sur ces réunions avant le 30 novembre 2015 ainsi que dans son rapport national d'exécution à la sixième session de la Réunion des Parties;

8. *Charge* le Comité de confirmer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus de sorte qu'elle ne se trouve plus dans une situation de non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa sixième session.
